

EXERCICE 2018

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS

Séance du 4 juin 2018

**DÉLIBÉRATION n°2018-37**

Le conseil d'administration s'est réuni le 04 juin 2018 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 25 mai 2018.

**Point de l'ordre du jour :**

5.2. Modification du règlement intérieur de la commission consultative paritaire (CPP),

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu le décret n°83-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

Vu l'avis du comité technique du 30 mai 2018,

**Exposé de la décision :**

Dans la perspective des élections professionnelles du 6 décembre 2018, il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'université de Tours.

**Proposition de décision soumise au conseil :**

- Approbation des modifications du règlement intérieur de la CPP, avec la précision suivante ajoutée à l'article II.b. : « Les organisations syndicales, au prorata des sièges obtenus, s'entendent pour une répartition des 18 sièges dans les 4 catégories définies en annexe ».

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :**

Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	29
Abstentions :	0
Votes exprimés :	29
<b>Pour :</b>	<b>29</b>
Contre :	0

**Pièce jointe :**

- Règlement intérieur de la CPP.

Fait à Tours, le 7 juin 2018

Le Président,



Philippe Vendrix

Mis en ligne

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

11 JUIN 2018

Transmise au recteur le :

11 JUIN 2018

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS CONTRACTUELS DE L'UNIVERSITE DE TOURS

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat**

**Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'université de Tours. Il détermine sa composition, le renouvellement des représentants de l'administration et du personnel, ses attributions et son fonctionnement.

### **I. COMPOSITION**

#### **Article 1**

La commission est présidée par le président de l'université de Tours. Le président de la commission peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer par un autre représentant de l'administration, membre de la commission.

La commission est composée :

- De 18 représentants de l'administration à raison de 9 sièges de titulaires et de 9 sièges de suppléants,
- De 18 représentants du personnel à raison de 9 sièges de titulaires et de 9 sièges de suppléants selon la répartition définie en annexe.

Les représentants de l'administration sont désignés par le président de l'université de Tours.

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires à l'issue des élections professionnelles.

Leur mandat est de 4 ans.

### **II. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

#### **a. Listes électorales**

L'organisation des élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire sont fixées par décision du Président de l'université de Tours.

Sont électeurs, les agents non titulaires remplissant les conditions suivantes :

- Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois, en cours à la date du scrutin
- Etre à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental

La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée par le Président de l'université de Tours. La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

La liste est affichée dans l'établissement au moins un mois avant la date du scrutin.



Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Président de l'université de Tours statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

#### b. Les opérations électorales

Les élections sont organisées par scrutin sur sigle.

Toute organisation syndicale remplissant les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée peut se présenter aux élections.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation candidate dans toutes les opérations électorales et peut être accompagnée d'une profession de foi. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Les candidatures doivent être déposées ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Président de l'université de Tours au moins six semaines avant la date du scrutin. Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Les électeurs votent pour l'organisation syndicale par laquelle ils entendent être représentés.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote peut avoir lieu par correspondance. Sont appelés à voter par correspondance les agents :

- Qui sont en congé parental, en congé de maternité, en congé de paternité ou en congé d'adoption
- Qui sont en congé de maladie, en congé de grave maladie, pour accident du travail ou pour maladie professionnelle
- Qui sont absents en raison de nécessités de service sous réserve qu'ils en fassent la demande auprès du Président de l'université de Tours.

Dans ces cas, les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir à l'université de Tours avant l'heure de clôture du scrutin.

A l'issue des opérations électorales, il est constaté le nombre total de votants, le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale. Il est déterminé en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Les sièges de représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire sont attribués selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne. Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentant(s) titulaire(s) que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre équivalent de suppléants.

Dans le cas où des organisations syndicales ont la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces organisations ont le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'elles par voie de tirage au sort.

Les organisations syndicales, au prorata des sièges obtenus, sont invitées à s'entendre pour une répartition des 18 sièges dans les 4 catégories définies en annexe.



Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de trente jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître au Président de l'université de Tours le nom des représentants, titulaires et suppléants, appeler à occuper les sièges qui lui sont attribués. Ces représentants sont désignés parmi les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales de la commission. Toutefois, ne peuvent être désignés, les agents en congé de grave maladie.

Lorsqu'aucune organisation syndicale bénéficiaire de siège(s) ne peut présenter de représentant dans l'une ou l'autre des catégories définies en annexe, ou lorsque l'organisation syndicale concernée ne peut désigner dans le délai prévu, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation.

### **III. ATTRIBUTIONS**

#### **Article 2**

La commission est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elles peuvent en outre être consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels.

### **IV. FONCTIONNEMENT**

#### **Article 3**

Le président convoque les membres titulaires de la commission, en principe, quinze jours avant la date de la réunion. Les suppléants sont informés de la tenue de chaque réunion.

Tout membre titulaire de la commission qui ne peut répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'administration, le président convoque alors le représentant suppléant de l'établissement.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque alors le représentant suppléant désigné au titre de la même catégorie et de la même organisation syndicale que le représentant titulaire empêché.

#### **Article 4**

Des experts peuvent être convoqués par le président de la commission quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion. L'expert est entendu sur un point de l'ordre du jour sur lequel il apporte une connaissance spécifique. Il ne peut assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles sa présence a été demandée.

#### **Article 5**

L'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée par l'administration.

Des documents utiles à l'information de la commission, autres que ceux communiqués dans les conditions précédemment définies, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion, à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

#### **Article 6**

La commission se réunit valablement que si la moitié des représentants de l'administration et du personnel sont présents à l'ouverture de la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est



envoyée dans un délai de quinze jours aux membres qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants de l'administration et du personnel présents.

#### **Article 7**

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la séance en rappelant la ou les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

#### **Article 8**

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui ne peut être membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. La désignation du secrétaire adjoint s'effectue au début de chaque séance de la commission et pour la seule durée de cette séance.

#### **Article 9**

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission mais sans pouvoir prendre part aux votes. Ils peuvent, en revanche, demander au président de la commission la possibilité d'intervenir dans les débats.

#### **Article 10**

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par les représentants de l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants des personnels ayant voix délibérative.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Toutefois, à la demande d'un membre ayant voix délibérative, le vote peut avoir lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucune procuration de vote n'est autorisée. L'avis est réputé favorable ou défavorable lorsque la majorité des présents s'est prononcée en ce sens. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné sur la proposition formulée.

#### **Article 11**

Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

#### **Article 12**

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux de la commission sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne les pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

#### **Article 13**

Après chaque réunion, le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire adjoint, établit un procès-verbal comprenant le compte-rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint. Il est transmis, en principe, dans un délai d'un mois à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.



## **ANNEXE**

### ***Représentants du personnel :***

<b>Catégorie</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b><i>Catégorie A</i></b>	<b>3</b>	<b>3</b>
<b><i>Catégorie B</i></b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b><i>Catégorie C</i></b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b><i>Enseignants non titulaires</i></b>	<b>2</b>	<b>2</b>

Fait à Tours, le 4 juin 2018